



RÈGLEMENT COMMUNAL

Allocation de vie chère communale

(vote conseil communal : 03/03/2026 / entrée en vigueur : 21/03/2026)

Article 1^{er}.-

Il est créé une allocation de vie chère communale en faveur des ménages à revenu modeste.

Article 2.-

L'allocation de vie chère communale est payée automatiquement sur base du relevé annuel du Fonds national de solidarité indiquant toutes les personnes habitant la Commune de Stadtbredimus, ayant bénéficié d'une allocation de vie chère et des compléments pour l'année en cours, conformément au règlement du Gouvernement en conseil en vigueur et ceci à partir de la liquidation de l'allocation de vie chère pour l'année 2026.

Article 3.-

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de vie chère communale, le requérant de l'allocation de vie chère communale doit obligatoirement pour l'année en cours :

- être inscrit au registre de la population de la Commune de Stadtbredimus ;
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds national de solidarité.

Article 4.-

Le montant de l'allocation accordée au niveau communal ne pourra toutefois pas dépasser les 40% du montant de l'allocation de vie chère et des compléments alloués par le Fonds national de solidarité.

Article 5.-

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidence dans la Commune de Stadtbredimus définies à l'article 3 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de la population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation.

L'allocation est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Le paiement de l'allocation aura lieu au début de l'année suivante pour laquelle l'allocation de vie chère est due. D'éventuels frais liés à des comptes bancaires clôturés ou erronés pourront être déduits du montant alloué.

Article 6.-

Le présent règlement prend effet avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 et abroge toute réglementation antérieure se rapportant à la même matière.